



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants, et l'article L. 2122-28, VU le Code de la route et notamment ses articles R417-10 et L.325-1 et les décrets subséquents,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1, 613-3, VU le Code de la route et les décrets subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
CONSIDÉRANT la demande de Marie STOKES (DESREZ), l'exploitante de Clarée au pas en date du 27 mars 2026 et la signature de la convention entre la commune et Madame Marie STOKES (DESREZ), l'exploitante de Clarée au pas en date du 29 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitante s'engage à respecter les règles applicables à la circulation des véhicules à traction animale.

Article 2 : La circulation de la calèche est autorisée sur les voies communales ouvertes à la circulation, sous réserve du respect des éventuelles restrictions ou prescriptions fixées par la Commune et suivant la feuille de route suivante (plan ci-dessous) :

- Roubion chalet ESF montée première route à gauche "Entre la Via" vers Sallé
- Carrefour de la croix de mission à droite route D994
- Traversée de Ville Basse tour du Rond-point à Ville Haute (sous réserve accès abordable en fonction des navettes ; sinon demi-tour à la sortie de Ville Basse)
- Retour par la D994 jusqu'à la croix de mission [passage au trot]
- Droite prendre l'ancienne route vers le camping
- Arrivée chalet ESF



Article 3 : Le stationnement de la calèche est autorisé aux emplacements prévus par la Commune pour l'accueil du public et des passagers au niveau de la cabane ESF à Roubion.

Afin d'assurer la sécurité des passagers, des chevaux et des autres usagers, un groom accompagnera les départs, les arrivées et les arrêts lorsque cela est nécessaire.

Le groom pourra notamment intervenir à la tête des chevaux lors des phases d'embarquement, de débarquement ou lorsque les conditions de circulation l'exigent.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Marie STOKES (DESREZ), l'exploitante de Clarée au pas.
- Département 05 – Antenne Technique de Briançon
- Services Techniques Municipaux pour affichage
- Société RESALP
- Mme Isabelle BONHOMME, Communauté de communes du Briançonnais

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Névache, le 30 juin 2026.

Le Maire,

Alain BURGEVIN

